

L'acte d'adhésion ne contenait pas de disposition prévoyant une modulation des paiements directs introduits et/ou la réduction des paiements directs nationaux complémentaires en Lituanie.

La précision «*compte tenu de toute réduction effectuée conformément à l'article 7, paragraphe 1*» à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 73/2009, figurant dans le chapitre 2 de celui-ci, est contraire à l'acte d'adhésion, dans la mesure où cette disposition entraîne une accélération de l'égalisation supposée du niveau des paiements directs dans les anciens États membres et dans les nouveaux.

La disposition de l'article 132, paragraphe 2, du règlement n° 73/2009, selon laquelle «*[l]e montant total des aides [...], compte tenu, à partir de 2012, de l'application conjointe de l'article 7 et de l'article 10*», qui consacre une supposée égalisation du niveau des paiements directs dans les anciens États membres et dans les nouveaux en 2012 est contraire à l'acte d'adhésion, dans la mesure où elle fixe une année précise (2012) au cours de laquelle le niveau des aides perçues est supposé s'égaliser.

Dans l'article 132, paragraphe 2, du règlement n° 73/2009, le terme «*montant*» a été remplacé, en violation de l'acte d'adhésion, par le terme «*niveau*», lequel renvoie non aux aides effectivement reçues, mais à un pourcentage supposé.

Il est illégal de comparer les paiements directs dans les anciens États membres et dans les nouveaux en comparant les aides perçues dans les anciens États membres (100 % — modulation) avec celles perçues dans les nouveaux États membres selon le pourcentage prévu dans l'acte d'adhésion pour l'introduction de l'aide.

- 5) Cinquième moyen, tiré de la contrariété de l'acte attaqué aux objectifs de la politique agricole commune énoncés par le traité FUE

Conformément à l'acte d'adhésion, les aides agricoles dans les nouveaux États membres sont calculées sur la base d'un rendement de référence et d'une superficie de base. En 2012, le rendement de référence et la superficie de base ont été fortement modifiés en Lituanie, la modulation appliquée et la réduction des paiements directs nationaux complémentaires sont par conséquent elles-mêmes contraires aux objectifs de la politique agricole commune, notamment à celui d'accroître la productivité de l'agriculture.

Recours introduit le 31 juillet 2013 — Orange/Commission

(Affaire T-402/13)

(2013/C 313/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Orange (Paris, France) (représentants: J.-P. Gunther et A. Giraud, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la partie requérante demande l'annulation des décisions de la Commission des 25 et 27 juin 2013 adressées à France Télécom et à Orange, ainsi qu'à toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées par elles, leur ordonnant de se soumettre à une inspection en vertu de l'article 20, paragraphe 4, du règlement n° 1/2003 du Conseil ⁽¹⁾. Ces décisions ont été prises dans le cadre d'une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE concernant le secteur de la fourniture de services de connectivité à l'Internet (affaire AT.40090).

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation des principes de nécessité et de proportionnalité, la Commission ayant ordonné une inspection portant sur des pratiques très similaires à celles visées par une décision rendue par l'autorité de concurrence française neuf mois auparavant seulement, et ce alors même que l'autorité de concurrence française n'aurait qualifié aucun comportement d'Orange d'anticoncurrentielle. La partie requérante fait valoir que, lors de l'inspection, la Commission n'a pas recherché d'éléments supplémentaires par rapport à ceux dont elle disposait déjà, ce qu'elle aurait dû faire conformément à la jurisprudence en la matière.

- 2) Deuxième moyen tiré du caractère arbitraire des décisions attaquées, la Commission ne disposant pas d'indices suffisamment sérieux et circonstanciés pour prendre une mesure aussi intrusive qu'une inspection.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 TFUE] et [102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

Recours introduit le 29 juillet 2013 — Gossio/Conseil

(Affaire T-406/13)

(2013/C 313/54)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marcel Gossio (Casablanca, Maroc) (représentant: S. Zokou, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler:

- la décision 2010/656/PESC et le règlement (CE) 560/2005 du Conseil ainsi que la décision d'exécution 2012/144/PESC du 8 mars 2012 fixant des mesures restrictives en raison de la situation en Côte d'Ivoire en tant qu'elles concernent et visent le requérant;
- la décision du 17 mai 2013 confirmant et reconduisant les mesures restrictives susvisées en ce qu'elles portent que le requérant doit continuer à figurer dans la liste des personnes et entités mentionnées à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC et à l'annexe IA du règlement (CE) n° 560/2005 concernant les mesures restrictives instituées au regard de la situation en Côte d'Ivoire.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1) Premier moyen tiré d'un excès de pouvoir et d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où:

- les faits reprochés à la partie requérante n'auraient aucune base objective et ne s'appuieraient sur aucune preuve tangible;
- il ne pourrait être établi un rapport objectif entre les motifs invoqués pour justifier les mesures restrictives prises à l'égard de la partie requérante et la situation générale de la Côte d'Ivoire;
- les bases juridiques à l'origine des mesures restrictives prises à l'égard de la partie requérante seraient en contradiction avec les derniers motifs invoqués pour justifier ces mesures;
- les décisions du Conseil constitueraient un détournement de procédure ou de pouvoir.

2) Deuxième moyen tiré d'une violation des droits fondamentaux de la partie requérante et notamment du droit à la présomption d'innocence, du droit à la liberté d'entreprise, du droit de propriété, du principe de proportionnalité, ainsi que du droit au respect de la vie privée et familiale et du droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Recours introduit le 13 août 2013 — Stanleybet Malta et Stanley International Betting/Commission

(Affaire T-416/13)

(2013/C 313/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Stanleybet Malta (La Valette, Malte) et Stanley International Betting Ltd (Liverpool, Royaume-Uni) (représentants: R. Jacchia, I. Picciano, A. Terranova, F. Ferraro, G. Dellis, P. Kakouris, et I. Koimitzoglou, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, contenue dans la lettre de la Commission du 10 juin 2013, de classer la plainte introduite par les requérantes contre la République hellénique et l'Organisme grec des pronostics de football (OPAP) dans l'affaire COMP/39.981; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation de l'obligation de la Commission d'instruire la plainte avec le soin et la diligence requis, et d'une erreur de droit manifeste lors de l'appréciation des arguments exposés dans la plainte, à propos de l'article 102 TFUE, concernant l'abus ou les abus concrets et autonomes de position dominante commis par l'OPAP ainsi que la définition du marché pertinent.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation de la Commission et d'une violation de l'article 296 TFUE.
- 3) Troisième moyen tiré d'un détournement de pouvoir de la part de la Commission et d'une violation du principe du caractère autonome de la nature et des objectifs des règles de concurrence.
- 4) Quatrième moyen tiré d'une erreur de droit manifeste, d'une absence d'appréciation de la conformité de la législation grecque au droit de l'Union avant de procéder à l'appréciation d'une infraction au titre de l'article 102 TFUE, et violation du droit à une bonne administration en application de l'article 41, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux.